

(1)

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1881.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.

(Voir les Nos 61 et 76, session 1880-1881 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron t'KINT de ROODENBEKE, Vice-Président Rapporteur ;
de HAUSSY, EVERAERTS, le Baron PYCKE de PETEGHEM, le Comte de RENESSE
BREIDBACH, le Comte THIERRY de LIMBURG STIRUM et VAN OCKERHOUT.

MESSIEURS,

L'article XVI de la Convention consulaire conclue entre la Belgique et les États-Unis du Nord de l'Amérique portait que l'échange des ratifications devait avoir lieu à Washington dans un délai de six mois à dater du 9 mars, jour de la signature de cet acte international.

Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement ont empêché l'accomplissement de cette formalité dans les délais voulus.

Le Sénat américain avait approuvé la Convention, mais en introduisant, dans le texte anglais, une modification à l'article XII: elle portait sur le mot *seule* qui avait été traduit en anglais par *Alone*.

Les États-Unis demandaient la suppression du mot *Alone*.

Il n'y avait aucun inconvénient à accepter cette modification d'après le sens qui lui était donné à Washington.

Toutefois les délais primitivement fixés pour l'échange des ratifications étant expiré, il est devenu nécessaire d'en demander la prorogation. C'est cette prorogation et la modification dans le texte anglais de la convention qui font l'objet du Projet de Loi dont la Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Vice-Président Rapporteur
Baron t'KINT de ROODENBEKE.